

PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DE LA COHÉSION SOCIALE ET DE  
LA PROTECTION DES POPULATIONS

Digne-les-Bains, le 21 novembre 2016

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°2016-326-012**

Portant enregistrement de la première phase de travaux de la construction  
d'une unité de fabrication de produits carnés crus et cuits surgelés  
par la société ACTIMEAT, Chemin des Seignièrès à MANOSQUE

**LE PRÉFET DES ALPES DE HAUTE PROVENCE**  
**Chevalier de la Légion d'honneur**  
**Chevalier de l'ordre national du Mérite**

**VU** le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30;

**VU** l'arrêté ministériel du 23 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2221 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** la demande présentée en date du 25 février 2016 et complétée le 14 juin 2016 par la société GEL ALPES devenue ACTIMEAT dont le siège social est à Z.I. Saint Maurice à MANOSQUE (04100) pour l'enregistrement d'une nouvelle unité de fabrication de produits carnés crus et cuits surgelés (rubrique n°2221 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de MANOSQUE, Chemin des Seignièrès ;

**VU** le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés et les dérogations demandées ;

**VU** l'arrêté préfectoral 2004-3142 du 8 décembre 2004 autorisant la société GEL ALPES à exploiter un atelier de découpe et de transformation de viandes congelées sur le territoire de la commune de MANOSQUE ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 2016-189-059 du 7 juillet 2016 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

- VU les observations du public recueillies entre le 1<sup>er</sup> août 2016 et le 29 août 2016 inclus ;
- VU les observations des conseils municipaux des communes de Manosque et Gréoux-les-Bains ;
- VU l'avis du propriétaire sur la proposition d'usage futur du site ;
- VU l'avis du maire de Manosque sur la proposition d'usage futur du site ;
- VU l'avis du service départemental d'incendie et de secours en date du 1<sup>er</sup> juin 2016 ;
- VU le rapport du 21 septembre 2016 de l'inspection des installations classées ;
- VU l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 4 octobre 2016 ;
- VU la lettre du 20 octobre 2016, communiquant au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa demande d'enregistrement ;
- VU le courrier d'observations du pétitionnaire en date du 25 octobre 2016 sur ce projet d'arrêté ;

**Considérant** que les demandes, exprimées par la société ACTIMEAT, d'aménagements des prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé du 23 mars 2012 (article 11.2) et de l'arrêté 27 mars 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 1511 (entrepôt frigorifique avec volume de stockage compris entre 5000 et 50 000 m<sup>3</sup>, non concerné par la première phase du projet mais à titre d'anticipation pour la seconde phase soumise à autorisation) (articles 4.1 et 4.2) ne remettent pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions du titre II du présent arrêté ;

**Considérant** que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à l'usage industriel ;

**Considérant** que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure d'autorisation ;

**Considérant** que ce projet est compatible avec les documents d'urbanisme opposables aux tiers ;

**Sur** proposition du Secrétaire général de la Préfecture du département des Alpes-de-Haute-Provence ;

## ARRETE:

### TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

#### CHAPITRE 1.1. Bénéficiaire et portée

##### Article 1.1.1

Les installations de la société ACTIMEAT dont le siège social est situé Z.I. Saint Maurice à MANOSQUE (04100) faisant l'objet de la demande susvisée du 25 février 2016 et complétée le 14 juin 2016, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de MANOSQUE, Chemin des Seignières. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

#### CHAPITRE 1.2. Nature et localisation des installations

Article 1.2.1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Régime	Capacité
2221-B.1	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale, par découpage, cuisson, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, salage, séchage, saurage, enfumage, etc..., à l'exclusion des produits issus du lait et des corps gras, mais y compris les aliments pour animaux de compagnie. La quantité de produits entrant étant supérieure à 2 tonnes/jour	E	Production de 60 tonnes/jour
4802-2.a	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe 1 du règlement 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visés par le règlement 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). Emploi dans des équipements clos en exploitation, Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg.	DC	un groupe froid contenant 300 kg de R134A

E : enregistrement

DC : déclaration soumise au contrôle périodique

### Article 1.2.2 : situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelles
MANOSQUE Chemin des Seignières	section E : parcelles n° 3511P, 3514P, 3516P, 3520P, 3522P et 3524P

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

### CHAPITRE 1.3. Conformité au dossier d'enregistrement

#### Article 1.3.1. Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 25 février 2016 et complétée le 14 juin 2016.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables, complétées ou renforcées par le présent arrêté.

### CHAPITRE 1.4. Mise à l'arrêt définitif

#### Article 1.4.4. mise à l'arrêt définitif

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage industriel.

### CHAPITRE 1.5. Prescriptions techniques applicables

#### Article 1.5.1 arrêté ministériel de prescription générale

S'applique à l'établissement les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2221 (Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale).

#### Article 1.5.2 arrêté ministériel de prescription générale, aménagement des prescriptions

En référence à la demande de l'exploitant (article R.512-46-5 du code de l'environnement), les prescriptions de l'article 11.2

dispositions constructives – autres locaux- dernier tiret « toute communication avec un autre local se fait par une porte EI2 30C munie d'un dispositif ferme-porte ou de fermeture automatique »

de l'arrêté ministériel du 23 mars 2012 sont aménagées suivant les dispositions du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

Article 1.5.3 arrêté ministériel de prescription générale, compléments, renforcement des prescriptions.

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont complétées et renforcées par celles du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

## **TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES**

### CHAPITRE 2.1. Aménagements des prescriptions générales

#### Article 2.1.1 aménagement

Les portes de communication entre les locaux de production, de type-va-et-vient n'ont pas d'indice particulier de réaction et de résistance au feu (ne sont pas EI2 30C).

Mesures compensatoires : système de détection d'incendie dans les locaux de fabrication, consignes de sécurité.

### CHAPITRE 2.2. Compléments, renforcement des prescriptions générales

#### Article 2.2.1 moyens de lutte contre l'incendie

Les dispositions de l'article 14 de l'arrêté ministériel du 23 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2221 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sont renforcées par les aménagements suivants :

- Mettre en place de la détection incendie dans le plenum au-dessus des chambres froides,
- Désenfumer les plenums au-dessus des chambres froides,
- Assurer la défense extérieure contre l'incendie par des réserves ou un réseau alimenté par un débit de 450m<sup>3</sup>/h pendant 2 heures (quantité d'eau totale disponible en 2 heures de 900m<sup>3</sup>),
- Les poteaux et réserves devront être situés à plus de 30 mètres des bâtiments et à moins de 150 m d'issues donnant à l'extérieur du bâtiment.

### **TITRE 3. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS**

#### Article 3.1 Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

#### Article 3.2. Transfert d'une installation et changement d'exploitant

Tout transfert d'une installation classée soumise à enregistrement sur un autre emplacement nécessite un nouvel enregistrement.

Dans le cas où l'installation changerait d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

#### Article 3.3. Exécution – Ampliation

- La Secrétaire Générale de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence,
- La Sous-préfète de Forcalquier,
- La Directrice Départementale de la Protection des Populations et de la Cohésion Sociale,
- Le maire de Manosque,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs, sur le site internet de la préfecture et inséré dans deux journaux locaux.

une ampliation sera notifiée à l'exploitant.

#### Article 3.4 Délai et voies de recours (art. L.514-6 du code de l'environnement)

En application de l'article L514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Pour le Préfet et par délégation  
La Secrétaire Générale



Myriam GARCIA